



STATUTS

approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14.12.2022

STATUTS de Présanse

Article 1 : Forme juridique, dénomination et durée

La présente association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes pris pour son application ainsi que par les présents statuts.

Elle a pour dénomination « Présanse » (issue des mots Prévention, Santé, Services, Entreprises).

La durée de l'association Présanse est indéterminée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de faciliter la réalisation des missions des Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI). Elle a ainsi pour but les échanges, le conseil, la documentation, la communication, les études et la représentation de ses adhérents, dans leur domaine d'activité.

L'association a également compétence pour négocier et conclure des conventions et accords collectifs de travail concernant les Services de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

Dans ce cadre, Présanse notamment :

- représente tous les SPSTI membres dans le cadre de la défense de leurs intérêts collectifs ;
- assure la relation avec les interlocuteurs de niveau national (DGT, ministères, parlementaires en charge d'aspects du dossier lié à l'activité des SPSTI,...) ;
- alimente et prend en compte les réflexions des partenaires sociaux et de l'Etat ;
- intervient et travaille les questions d'intérêt et de portée nationale impactant la mise en œuvre de la mission des SPSTI ou son cadre juridique afin de nourrir le dialogue avec les interlocuteurs de niveau national influant sur la définition, les moyens et le pilotage du système de santé au travail, et dans le respect des prérogatives des partenaires sociaux ;
- favorise l'harmonisation des pratiques et la cohérence du service rendu ;
- accompagne et coordonne des actions communes ;
- Collecte, traite et diffuse des données des SPSTI qui sont consolidées au niveau national, qui permettront entre autres d'alimenter la réflexion sur les actions à mener ;
- conduit des actions de communication au niveau national.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, qui peut alors modifier le présent article des statuts en conséquence sans qu'une décision de l'Assemblée Générale ne soit nécessaire.

Article 4 : Catégories de membres

Présanse est composée de quatre catégories de membres :

- les membres adhérents ;
- les associations régionales ;
- les membres d'honneur ;
- les membres correspondants.

Les membres adhérents sont les associations et les groupements représentant un ou plusieurs services de prévention et de santé au travail. Ils doivent adresser au Président une demande écrite d'adhésion impliquant l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association. Le Conseil d'administration valide l'adhésion qui ne devient effective qu'après approbation par l'Assemblée Générale.

Pour être membre adhérent de Présanse, une association ou un groupement représentant un ou plusieurs services de prévention et de santé au travail doit être ou devenir membre de l'Association régionale Présanse compétente au regard de son siège social dans les douze mois. A défaut de respecter cette dernière condition au terme de ce délai, le membre adhérent de Présanse perd cette qualité.

Un représentant d'un membre adhérent est nécessairement son Président ou un membre employeur de son Conseil d'administration

Les Associations régionales membres sont les associations ayant une compétence régionale qui comprennent les SPSTI membres de Présanse dont le siège social est sur leur territoire d'intervention.

Pour être Association régionale membre de Présanse, une association régionale doit reprendre dans ses statuts la règle suivante : pour devenir ou demeurer membre de l'Association régionale, un SPSTI doit, s'il ne l'est pas déjà, devenir membre de Présanse dans les douze mois (condition de l'adhésion à l'Association régionale). A défaut de respecter cette dernière condition au terme de ce délai, le membre de l'Association régionale perd cette qualité.

Les membres d'honneur : le Conseil d'administration peut désigner pour deux ans des personnes physiques en qualité de membres d'honneur choisis en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les membres correspondants : le Conseil d'administration peut admettre, sous condition de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale, des membres correspondants dont il fixe individuellement la cotisation annuelle. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 5 : Cotisations

Les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle.

Sont déterminés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration :

- la part fixe de la cotisation ;
- et les modalités de calcul de sa part proportionnelle qui est fonction du nombre des Travailleurs suivis au cours de l'année précédente.

Cette cotisation annuelle à Présanse est distincte de la cotisation due par chaque membre adhérent à l'Association régionale dont il relève.

Les cotisations à Présanse doivent lui être versées au cours du mois suivant la date de l'appel de cotisation.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

Les membres de l'association cessent d'en faire partie :

- par le décès pour une personne physique ou la dissolution pour une personne morale,
- par démission,
- pour un membre adhérent, par radiation automatique constatée par le Conseil d'administration en cas de non acquisition de la qualité de membre de l'Association régionale Présanse compétente au regard de son siège social dans les douze mois de l'acquisition de la qualité de membre de Présanse ;
- pour un membre adhérent, par radiation automatique constatée par le Conseil d'administration en cas de perte de la qualité de membre de l'Association régionale dont il relevait ;
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'administration, pour faute ou tout motif considéré comme grave par le Conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et ayant été invité à présenter ses observations et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration statuant sur son éventuelle exclusion. La décision de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé :

- **des Associations régionales membres.** Chaque association régionale est représentée par son président ou son délégataire élu employeur, par préférence un président d'un SPSTI (représentant titulaire). Elle désigne en outre librement une seconde personne parmi les personnes occupant des fonctions exécutives (directeur de SPSTI ou directeur régional ou délégué régional ou responsable régional) pour participer au Conseil d'administration avec voix consultative. Chaque Association régionale désigne en outre un élu employeur suppléant qui siégera en cas d'absence du président ou de son délégataire et un suppléant exerçant des fonctions exécutives qui siégera en cas d'absence de la personne exerçant des fonctions exécutives. En cas de vacance d'un poste, l'Association Régionale désigne son remplaçant.

L'Île-de-France pourra désigner jusqu'à quatre représentants pour siéger au Conseil d'administration, seul son Président ou son délégué élu employeur, par préférence un président d'un SPSTI, pouvant exprimer ses droits de vote ;

- jusqu'à un SPSTI ultramarin désigné par les SPSTI ultramarins pour les représenter. Ce SPSTI est alors représenté par son Président (représentant titulaire). Ils peuvent également désigner un SPSTI ultramarin en qualité d'administrateur suppléant qui doit alors également être représenté par son Président, ce suppléant participant au Conseil lorsque le titulaire est empêché. Les SPSTI ultramarins pourront également désigner un titulaire et un suppléant pour participer avec voix consultative parmi les personnes occupant une fonction exécutive en leur sein. En cas de vacance d'un poste de représentant des SPSTI ultramarins, ils désignent son remplaçant.

Le Président de Présanse est élu par le Conseil d'administration parmi les Présidents de SPSTI membres adhérents. Dès son élection, il devient membre de droit du Conseil d'administration à ce titre.

Le Président de Présanse ne peut plus être Président de son Association régionale et ne peut pas la représenter au Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont renouvelés tous les trois ans.

Les membres adhérents de Présanse sont représentés au sein du Conseil d'administration de Présanse par les représentants de leurs Associations régionales. Ils participent, au sein de l'Association régionale dont ils sont membres, à la désignation des administrateurs représentant leur Région.

Le Président de l'Afométra et le Président de la délégation patronale sont invités à participer aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

A l'initiative du Président, toute autre personne peut être invitée à participer aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 8 : Bureau

Le Conseil d'administration élit pour trois ans :

- le Président de Présanse parmi les Présidents des SPSTI membres adhérents ;
- et, sur proposition du Président, parmi les représentants élus des Associations régionales et des SPSTI ultramarins siégeant au Conseil d'administration, les autres membres du Bureau parmi lesquels a minima :
 - un vice-Président ;
 - un Trésorier ;
 - un Secrétaire.

Le Président peut, en cours de mandat, demander au Conseil d'administration le remplacement d'un autre membre du Bureau que lui-même pour le restant du mandat en cours.

Le Président peut effectuer en cette qualité au maximum deux mandats consécutifs complets.

En cas de vacance du poste de Président, l'intérim est assuré par le Vice-président qui convoque le Conseil d'administration, dans les meilleurs délais, afin de pourvoir à son remplacement. Le Président ainsi élu demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président et des autres membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

Les fonctions de membres du Bureau sont attachées à leur qualité d'administrateur employeur au sein d'un membre adhérent et au mandat qui leur a été confié par une association régionale (Président ou son délégataire) ; en cas de perte de cette qualité ou de ce mandat, le membre du Bureau perd automatiquement la qualité de membre du Bureau.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Les membres du Bureau exercent à titre personnel les pouvoirs définis ci-après :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est en justice en son nom, de plein droit en défense et avec l'autorisation du Conseil d'administration en demande. En cas d'urgence, il peut agir sans mandat préalable et doit en informer les membres du Bureau et obtenir ratification par le prochain Conseil d'administration. Le Président peut agir, sans mandat du Conseil d'administration, pour le recouvrement des cotisations au moyen de la procédure d'injonction de payer, à charge pour lui d'en avertir le prochain Conseil d'administration.

Il préside, par lui-même ou son délégataire toutes les réunions de Bureau, de Conseil d'administration et des Assemblées Générales organisées par l'association.

Il propose au Conseil d'administration le Président de la délégation patronale pour la négociation de la convention collective.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil, en particulier le budget prévisionnel.

Le Président dispose de la signature sociale et de la signature bancaire, cette dernière concurremment avec le Trésorier. Il se fait rendre compte par le Directeur Général auquel il consent une délégation de pouvoirs validée par le Conseil d'administration.

Le Président peut consentir des délégations à toute personne en lien direct avec les activités de Présanse. Il en informe le Conseil d'administration.

Le vice-Président intervient sur mandat du Président.

Le Trésorier dispose concurremment avec le Président de la signature bancaire et par délégation de celui-ci. Il peut à tout moment se faire communiquer tout compte ou pièce comptable par les services compétents de l'association.

Le Secrétaire supervise et signe tous les procès-verbaux avec le Président. Il s'assure que les mesures de publicité légales obligatoires et les transcriptions sur les registres prévus sont exécutées.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il est ainsi compétent notamment pour :

- modifier les statuts en ce qui concerne le siège social ou la liste des Associations régionales ;
- valider les candidatures à la qualité de membre adhérent qui sont ensuite soumises à l'approbation par l'Assemblée générale (cf art. 4) ;
- élire le Président ;
- élire les autres membres du Bureau sur proposition du Président ;
- proposer le montant de la part fixe de la cotisation et les modalités de calcul de la part proportionnelle de celle-ci ;
- proposer l'exclusion d'un membre ;
- approuver l'ordre du jour des assemblées générales ;
- arrêter les comptes de l'exercice précédent et le budget prévisionnel ;
- élaborer les orientations et le programme d'actions soumis à l'assemblée générale visant la cohérence et l'efficacité de l'action des SPSTI ;
- nommer un Directeur Général sur proposition du Président et valider la délégation qui lui est consentie par le Président;
- désigner le Président de la délégation patronale proposée par le Président ;
- se tenir informé des principales actions engagées en lien avec les orientations et programmes qu'il a définis.

Les votes majoritaires réalisés au sein du Conseil d'administration de Présanse, qui concernent la cohérence et l'efficacité de l'action des SPSTI, sont motivés par l'intérêt des entreprises et des travailleurs, et doivent respecter les missions légales qui leur sont confiées. Ils fondent l'expression de Présanse dans son environnement et alimentent l'élaboration des orientations et des plans d'actions dont chaque membre régional et SPSTI se saisit.

Les membres de Présanse s'engagent à répondre aux demandes d'informations formulées par Présanse permettant la consolidation de données d'activité et l'élaboration du rapport de branche.

Article 10 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur demande signée par la moitié plus un de ses membres, et au moins cinq fois par an.

Pour les règles définies ci-dessous, la représentation des SPSTI ultra-marins est assimilée à celle d'une Association régionale.

Chaque administrateur exposera au Conseil d'administration de Présanse les informations provenant de sa Région utiles à ses travaux. De même, il communiquera aux membres adhérents de sa Région toutes les informations relatives aux décisions prises au sein du Conseil d'administration de Présanse.

Un calendrier prévisionnel annuel des réunions du Conseil d'administration est établi. Les ordres du jour du Conseil d'administration de Présanse, et les dossiers correspondants, seront envoyés à l'avance aux Présidents de Région afin que chacun d'entre eux puisse consulter ses membres et/ou son conseil d'administration. Par exception, en cas d'urgence, il appartiendra aux Présidents de Région de se prononcer sans mise en œuvre de cette procédure de consultation préalable des membres et/ou des Conseils d'administration des Associations Régionales. Cette consultation préalable n'est pas une condition de validité des décisions du Conseil d'administration de Présanse.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des régions sont présentes et si les administrateurs présents représentent au moins la moitié des voix dont disposent les administrateurs.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Conseil sera convoqué à nouveau avec le même ordre du jour, quinze jours au plus tôt et un mois au plus tard après la date initiale. Au cours de cette nouvelle réunion, les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents

Les droits de vote d'une Association régionale sont exprimés par son Président ou son délégué. S'il est absent, son suppléant exprime les voix de la Région.

Les personnes occupant des fonctions exécutives (directeur de SPSTI ou directeur régional ou responsable régional) participent au Conseil d'administration avec voix consultative et ne peuvent pas exprimer les voix de leur Région.

Si ses représentants titulaire et suppléant pouvant exprimer ses droits de vote sont absents, une Association régionale peut donner une procuration de vote au Président de Présanse ou à une autre Association régionale pour voter en son nom.

Sur décision du Président, les membres du Conseil d'Administration peuvent se réunir par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). La convocation précise les modalités de participation à distance à la réunion du Conseil d'Administration.

Toutefois, la moitié au moins des réunions annuelles du Conseil d'Administration devront se tenir en présentiel, hors crise sanitaire ou situation exceptionnelle

Le membre participant à la réunion du conseil d'Administration à distance est réputé présent.

Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (courriel, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance, ou tout autre moyen assurant la validité du vote à distance.

En cas de difficulté pour réunir le Conseil d'administration dans un délai compatible avec la nécessité d'obtenir une décision de sa part concernant une question, le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

La recherche d'un consensus guide les délibérations du Conseil d'administration. En cas de désaccords, une décision est approuvée à la double majorité suivante : au moins les deux-tiers des voix affectées proportionnellement au nombre de travailleurs suivis (toute personne au profit de laquelle le Service assure une mission de prévention ou de suivi et ce quel que soit son statut juridique) et au moins 2/3 des Régions.

Le nombre de voix des administrateurs est calculé de la manière suivante :

- le Président de Présanse dispose d'une voix ;
- les Associations régionales ont des droits de vote proportionnels au nombre de Travailleurs suivis par les SPSTI membres relevant de leur territoire d'intervention, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- le SPSTI ultramarins a un droit de vote proportionnel au nombre de Travailleurs suivis par les SPSTI membres qu'il(s) représente(nt), arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
- La proportionnalité est calculée au regard du nombre total des Travailleurs suivis par les membres adhérents de Présanse.

Article 11 : Composition et convocation des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire. Elle est constituée de l'ensemble des membres adhérents à jour de leurs cotisations et des Associations régionales.

Les membres d'honneur et les membres correspondants peuvent y assister sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Président à l'initiative et sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois l'an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président à l'initiative et sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président et signée de la moitié au moins de ses membres. La demande des membres comprend alors l'ordre du jour.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter aux Assemblées par un mandataire muni d'un pouvoir écrit régulier ; un membre ne peut se faire représenter que par un membre ayant lui-même le droit d'y participer. Nul ne peut détenir, par le jeu des pouvoirs, plus de quinze pour cent du nombre total des voix de l'ensemble des membres.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par toute personne qu'il a désignée.

En cas de circonstance rendant impossible la réunion de l'assemblée générale en présentiel, elle pourra alors être organisée en visioconférence sur décision du Conseil d'administration.

Article 12 : Pouvoirs des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale Ordinaire dispose des pouvoirs suivants :

- elle entend le rapport d'activité et le bilan financier de l'exercice écoulé présentés par le Président ;
- elle approuve ce rapport et les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'administration et aux membres du Bureau pour leur gestion ;
- elle entend et approuve les orientations, le programme d'actions proposés par le Conseil d'administration ainsi que le budget prévisionnel ;
- elle procède à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- elle approuve les nouvelles adhésions des membres adhérents et correspondants ;
- elle valide le montant des cotisations proposé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire dispose des pouvoirs suivants :

- elle procède à la modification des statuts ;
- elle décide de la dissolution et de la fusion ou de toute opération de restructuration de l'association mentionnée à l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901.

Article 13 : Réunion des Assemblées Générales – droits de vote

Chaque membre adhérent dispose d'un nombre de voix fonction du nombre de travailleurs dont il assure le suivi et pour lesquels il a facturé une cotisation au cours de l'exercice précédent (« Travailleurs suivis ») ; le nombre de voix de chaque membre adhérent est calculé de la façon suivante :

< 35 000 Travailleurs suivis	1 voix
35 000<X<70 000 Travailleurs suivis	2
70 000< X<140 000 Travailleurs suivis	3
140 000<X<210 000 Travailleurs suivis	4
210 000<X<280 000 Travailleurs suivis	5
280 000<X<350 000 Travailleurs suivis	6
350 000<X<420 000 Travailleurs suivis	7
420 000<X<490 000 Travailleurs suivis	8
490 000<X<700 000 Travailleurs suivis	9
X> ou = 700 000 Travailleurs suivis	10

Chaque Association régionale dispose d'une voix.

Pour délibérer valablement, une Assemblée Générale ordinaire doit réunir la moitié au moins du total des voix des membres adhérents. A défaut de réunir ce quorum, une seconde assemblée générale est

réunie sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la double majorité suivante :

- la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés ;
- et la majorité des deux tiers des voix des Associations régionales présentes ou représentées.

Les décisions d'une Assemblée Générale peuvent être prises par voie de consultation écrite. Le vote électronique est autorisé.

Article 14 : Directeur Général

Le Conseil d'administration nomme, en dehors de ses membres, sur proposition du Président, un Directeur Général rémunéré par l'association et dont il valide la délégation de pouvoirs qui lui est consentie par le Président.

Article 15 : Associations régionales

Au jour de l'adoption des présents statuts, il existe treize (13) Associations régionales membres :

- Présanse Auvergne Rhône-Alpes ;
- Présanse Bourgogne Franche-Comté ;
- Présanse Bretagne ;
- Association Prévention et Santé au Travail Région Centre-Val de Loire (APST Centre Val de Loire)
- Présanse Paca-Corse ;
- Grand Est Santé Travail (GEST) ;
- Présanse Hauts-de-France ;
- Alliance pour la Santé au Travail en Ile de France (ASTIF) ;
- Fédération Santé au Travail d'Île-de-France ;
- Présanse Normandie ;
- Présanse Nouvelle-Aquitaine ;
- Présanse Occitanie ;
- Présanse Pays-de-la-Loire.

Exceptionnellement, en cas de modification de cette liste, le Conseil d'administration peut décider seul de modifier le présent article des statuts pour y intégrer la liste à jour.

Pour être membre Association régionale de Présanse, une Association régionale doit notamment avoir pour rôle :

- d'accompagner et soutenir les SPSTI de leur territoire dans la réalisation de leurs missions (rôle de proximité) ;
- d'assurer le traitement des questions d'intérêt régional ;

- de détenir et de diffuser des données des services de santé au travail qui sont consolidées au niveau régional en lien avec Présanse ;
- de vérifier la validité des données régionales remontées au niveau national ;
- de représenter les SPSTI de leur territoire, face aux interlocuteurs régionaux (ARS, DREETS, etc.) et d’être correspondants des structures régionales ou territoriales partenaires/ institutionnelles;
- de faciliter des projets que les SPSTI pourraient construire ensemble au sein de la Région;
- de développer leurs propres actions, communications, en cohérence avec la politique nationale, qui s’adapte aux spécificités régionales et à la conjoncture.

Elles représentent Présanse au niveau régional. Elles intègrent dans leur dénomination la marque Présanse. En cas de perte de la qualité de membre de Présanse, elles doivent abandonner sans délai toute utilisation de la marque Présanse et référence à celle-ci. Dans ce cas, les membres adhérents de Présanse rattachés à la Région concernée demeurent membres de Présanse s’ils démissionnent de l’association régionale ayant perdu la qualité de membre de Présanse. Une nouvelle Association régionale Présanse est constituée entre eux.

Elles ne peuvent admettre en qualité de membre que des associations membres adhérents de Présanse ou qui s’engagent à en devenir membre dans le délai de douze mois. La perte par un membre adhérent, de sa qualité de membre de Présanse, doit entraîner sa radiation de l’Association régionale dont il relevait.

Article 16 : Commissions

Le Conseil d’administration peut créer et supprimer toutes commissions dont il définit la composition et la mission. Le règlement intérieur précise leurs règles de fonctionnement.

En outre, un comité de directeurs de SPSTI issus de l’ensemble des régions, à raison d’un directeur par Région, et incluant le directeur général de Présanse, est constitué. Ce comité élabore des propositions à destination du Conseil d’administration, notamment concernant les orientations et les plans d’actions de Présanse.

Article 17 : Ressources

Les ressources de l’association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des intérêts des fonds placés
- des dons et subventions qui lui sont faits,
- et généralement de toutes sommes qu’elle peut légalement recueillir.

Les dépenses de l’association sont représentées par toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet statutaire.

Article 18 : Modifications statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou sur celle de la moitié des adhérents au moins.

Toute modification des statuts de l'association ainsi que sa dissolution sont obligatoirement subordonnées à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution, celle-ci s'opérera conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes pris pour son application.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts et les complète. Toutes les modifications du règlement intérieur sont portées à la connaissance des membres.

Article 21 : Déclarations

Le porteur des présentes a tous pouvoirs pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.